

soit occupée à des travaux et qu'il y ait une motion à l'étude, pour pouvoir présenter une motion de remplacement demandant l'ajournement de la Chambre. Les conseils que j'ai recus des spécialistes, et qui m'ont toujours été très utiles en pareilles circonstances, indiquent que l'on ne peut proposer cette motion en ce moment.

M. Nugent: Monsieur l'Orateur, je pensais que la Chambre s'occupait d'une question de privilège soulevée par le député de Winnipeg-Sud-Centre. Que cette motion soit ou non recevable, la question de privilège existe toujours.

M. l'Orateur: Non, elle n'existe pas. Je dois ajouter qu'on ne saurait agir ainsi sous le couvert d'un rappel au Règlement, et pas davantage sous celui d'une question de privilège.

L'hon. M. Bell: Votre Honneur a sûrement vu l'article 25 du Règlement qui est ainsi libellé:

Une motion en vue de l'ajournement peut être faite en tout temps (excepté lorsqu'elle a pour objet de mettre en discussion une affaire précise d'une importance publique pressante)...

Je répète, monsieur l'Orateur: «peut être faite en tout temps». La pratique générale à la Chambre des communes veut qu'une motion en vue de l'ajournement soit admissible en tout temps, en toute déférence.

M. l'Orateur: L'honorable député aurait dû continuer à lire le reste de l'article du Règlement. Il ajoute:

...mais elle ne peut être renouvelée que si la Chambre a, dans l'intervalle, procédé à une autre opération.

Je ne veux vraiment pas discuter avec l'honorable député. La présidence ne doit pas être forcée de discuter une question comme celle-ci. Je crois que si la Chambre est saisie d'une motion de fond plus tard pendant la journée, la motion peut être proposée. Je ne crois pas qu'on puisse la proposer maintenant. J'espère que j'ai été bien renseigné à ce sujet.

M. Nugent: Monsieur l'Orateur, si la motion en vue de l'ajournement est contraire au Règlement, j'aimerais parler à propos de la question de privilège posée par l'honorable député de Winnipeg-Sud-Centre et j'aimerais présenter une motion à son sujet.

M. l'Orateur: A l'ordre. L'honorable député a entendu l'honorable député de Winnipeg-Sud-Centre présenter une motion. Il a proposé une motion et la présidence a demandé l'assistance et l'assentiment de la Chambre pour lui accorder le temps d'étudier la motion, ainsi que celle qu'a proposée l'hono-

[M. l'Orateur.]

nable député du Yukon. L'honorable député ne veut sûrement pas proposer une troisième motion sur la même question de privilège.

M. Nugent: Monsieur l'Orateur, la question de savoir si une motion est conforme au Règlement ne met pas fin à la discussion. La façon dont on dispose d'une motion ne met pas fin à une question de privilège. C'est la proposition que je présente à la Chambre.

M. l'Orateur: Je ne suis pas d'accord avec l'honorable député. On a posé une question de privilège. La présidence a décidé que la question de privilège était fondée, la Chambre en a été saisie, après quoi on a proposé une motion découlant de la question de privilège. La seule question que nous pouvons maintenant discuter, c'est la motion, si la Chambre l'accepte. La présidence a demandé que la question reste pendante. La demande est tellement raisonnable que j'inviterais les députés à y acquiescer.

M. Nugent: Monsieur l'Orateur, j'estime que si l'on avait disposé de la motion, on aurait disposé de la question de privilège. Mais comme la motion a été jugée irrecevable, on n'a pas disposé de la question de privilège. C'est dire que la Chambre est encore saisie de la question de privilège de même que de la décision à prendre à cet égard. La Chambre est encore saisie, à mon sens, de deux questions de privilège, l'une posée par le député de Calgary-Nord et l'autre par le député de Winnipeg-Sud-Centre. La motion présentée par le député de Calgary-Nord a été jugée irrecevable, mais...

M. l'Orateur: A l'ordre. Je ne suis pas d'accord avec l'affirmation du député. A mon avis, deux questions de privilège très logiques ont été posées, et ont été suivies de motions, dont l'une est à l'étude. Nous ne pouvons méconnaître complètement le fait que ces motions existent et que la Chambre en est présentement saisie. Ce sont des motions régulières. C'est à la présidence qu'il appartient de décider si elles sont recevables ou non. Un fait est sûr; deux motions ont été présentées et, dans les deux cas, elles ont été appuyées. Je ne crois pas qu'il convienne de passer outre à ces motions, et de revenir à la question de privilège, pour les discuter plus tard.

M. Nugent: Monsieur l'Orateur, je le répète, en jugeant irrecevable la motion, vous empêchez le débat sur la question principale. Cette pratique peut être employée à la Chambre n'importe quand. Un député peut faire une motion pour empêcher un débat. Il est certain que cela ne dispose pas de la question principale dont nous sommes saisis, et je tiens à commenter cette question principale.